

BGE 36 II 598

Bundesgericht (BGE), 1910-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_598

FR: ATF 36 II 598

IT: DTF 36 II 598

Volltext

:598 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materieilrechtliche Entscheidungen. 5. Fabrik- und Handelsmarken, etc. :Marques de fabrique, etc. 86. Extrait de l'arret du 18 novembre 1910 dans la cause Kaiser, def. et rec. prine., contre Union libredes fabricants suisses du chocolat, dem. et ree. p. v. d. j. Nature da l'action civile prevue a. l'art. 24 LF du 26 septambre 1890 : Elle se caracterise comme action basee sur un acte illicite et tendant a reparer le prejudice subi par le demandeur, pre.judice qui doit etre etabli notamment en appli- cation de la regle generale de rart. 5'1 CO. - En }'espece : action pour fausse indioation de provenance basee sur les art.18 et 27 ohif. 2 litt. a LF. Fixation de l'indemnite ex ~equo et bono. - Confiscation des objets portant la desi- gnation illicite (art. 31 et 32 LF). La fausse indication de provenance se trouvant sur des emballages, il y a Heu de con- fisquer seulement ceux-ci et non pas les marchandises em- ballees. En fait : A. - La societe a responsabilite limitee Kaiser's Kaffee- geschäft, a Viersen, pres Düsseldorf, s'occupe essentielle- ment du commerce de eafe et possede de nombreuses suc- cursales dont, a son dire, une quarantaine en Suisse. Depuis 1899, eette soeiete exploite en outre a Viersen une fabrique de ehocolats dont les produits se vendent sous divers em- ballages. L'un de ceux-ci, employe des janvier 1904, pre- sente Ies caracteres suivants : La face anterieure porte en bordure les ecussons en couleurs des eantons suisses aceom- pagnes du nom du eanton en franljais. Dans eet entourage se trouve une vignette representant le fond du Iac Lemman (Chillon, Dent du Midi); au centre de Ia vignette se detache un medaillon renfermant les armes en couleurs de la Confe- deration suisse, surmontees de l'inscription en lettres d'Of : « Suisse} i au-dessous de l'ecusson, en Iettres d'or, figure l'inscription : « Chocolat Kaiser, fabrique a Viersen ». Sur la face posterieure de l' emballage se trouve une reclame en Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. No 86. 599 faveur du produit, en fran~ais et en allemand, et au dessous la mention: «Hergestellt in Kaiser's Chocoladen-Fabrik Viersen ". Sur les cOtes de l'emballage se lisent les men- tions : Chocolat extra-fondant. Double vanille, extra-tin. Des produits revetus de cet emballage ont ete mis en vente dans les succursales de Ia maison Kaiser, en Suisse, speialement au Locle et a La Chanx-de-Fonds. L'Union libre des fabricants suisses de chocolats, association dont Ie siege est a Bendlikon, voyant dans eet emballage nne fausse indication de provenance, deposa, le 12 janvier 1906, en mains du Juge d'instruction de La Chaux-de-Fonds, une plainte penale contre les ehefs de la maison Kaiser, pour infraction a l'art. 18 LF du 26 septembre 1890 sur la pro- tection des marques de fabrique et de commerce, etc. La plaignante se reservait de se porter partie civile au proces penal, ee qu'elle fit effectivement par declaration du 30 janvier. L'instruction ayant etabli que des 1905 Ia sodete Kaiser n'avait pas d'autre chef que le sienr Joseph Kaiser, la pour- suite penale ne fut plus dirigee que contre celui-ci. Joseph Kaiser contesta avoir voulu induire Ie public en erreur sur Ia provenance du chocolat vendu sous l'emballage inerimine. Par arret de la Chambre d'accusation du canton de N eu- cMtel du 20 mars 1906, Kaiser fut traduit devant Ie Presi- dent du Tribunal correetionnel de La

Chaux-de-Fonds, sie- geant avec l'assistance du Jury, comme prevenu d'avoir muni une partie des chocolats qu'il vend à La Chanx-de- Fonds d'une indication de provenance qui n'est pas réelle, soit d'avoir contrevenu aux art. 18, 24 litt. f. et :15 LF du 26 septembre 1890. Par jugement du 25 mai 1906, le President du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds admit que les faits de- clares constants par le jury constituaient l'infraction prevue aux articles 18, 24 litt. f. et 25 de la loi federale et con- damna en cOllsequence Joseph Kaiser a une amende de 600 francs et aux frais de la cause. AB 36 II - 1910 39 600 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Le condamne s'etant pourvu a la Cour de cassation pe- nale federale, cette autorite, par arret du 17 octobre 1906" a rejete son recours. * B. - A la suite de eet arret et en ce qui concerne la question civile, la demanderesse adepote le 10 mai 1906 au Greffe du tribunal des conclusions tendant, entre autres : 1. a ce que Kaiser soit condamne a lui payer la somme de 4000 fr. ou ce que Justice connaltra, a titre de dommages- interets, avec l'interet a 5 % l'an des le jour de la de- mande; 2. a ce que le Tribunal ordonne la saisie du chocolat ayant l'embaHage incrimine, pour en imputer la valeur sur les dom- mages-interets ; 3. a ce que defense soit faite a Joseph Kaiser d'employer a l'aveur le dit emballage. Par jugement du 13 mai 1910, le suppleant du President du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, statuant sur ces conclu- sions et appliquant les articles 18, 24, 25, 31 et 32 LF du 26 sept. 1890 et 50 et suiv. CO, condamna Joseph Kaiser a payer à la demanderesse la somme de 4000 fr. avec interet legal des le jour du jugement, ordonna la saisie du chocolat sous l'emballage incrimine et fit defense au defendeur d'em- ployer a l'avenir le dit emballage. G. - C' est contre ce jugement que le defendeur a, en temps utile, recouru en reforme au Tribunal federal en formulant, entre autres, les conclusions suivantes: Au princip(tl, reformer le jugement dont recours en ad- mettant les conclusions liberatoires du defendeur; Sttbsidiairement, reformer partiellement le dit jugement dans le sens d'une reduction a 300 fr. de l'indemnite aHouee a la demanderesse, toutes autres conclusions etant ecartees. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : (3. -) Sur le fond meme de la cause, le defendeur conti- nue a conclure principalement a liberation complete. Ce chef de conclusion apparait d'emblee comme denue de fon- * Voir RO 32 I no 103 p. 68% et s. (Note du red. du RO.) Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. No 86. 601 dement. ~ su~t de se referer a rarret ren du par la Cour d,e cassatlOn p~nale du Tribunal federal * pour constater que c est en connaissance de cause que le defendeur a fait choix de l'emballage ~~crimine. TI est certain, d'autre part, que la concurrence creee de ce fait par le defendeur etait de na- ture a causer un dommage aux demandeurs qui ont du subir un prejudice. ' Subsidiairement, le defendeur conclut a ce que la somme aHo,uee a la demanderesse (4000 fr.) soit reduite a 300 fr. et a ce que la demanderesse soit deboutee de ses autres conclusions (chefs 2 et 3 de la demande). .. En ce qui concerne le montant des dommages-inter~ts, l' instance cantonale, admettant que le defendeur a fait un benefice net de 40 % sur les 2000 tablettes de chocolat ven- dues enSuisse dans les emballages critiques et partant du bene- fice brut de 1000 fr. realise par la vente de ce chocolat fixe le dommage subi par la demanderesse a 4000 fr. soit au chiffre du benefice net du defendeur. Ce faisant, le Juge cantonal semble donner a l'action civile prevue a l'art. 24 LF le caractere d'un enrichissement illegitime. Ce point de vue ne saurait etre admis. En matiere de brevets d'invention, le Tribunal federal, interpretant le sens de l'expression «indemnite civile~, a, il est vrai, admis que le. eontr.ef~cteur est tenu a la restitution des benefices par l'm re~lises, ~ans deduction du gaiu n'ayant pas sa source dans l'mventlOn brevetee, mais provenant de l'activite per- sonnelle dn contrefacteur (voir arret Megevet & Cie c. SocieM de~ m~teu:s Daimler, RO 35 II p. 658 et suiv.). Ce principe, qm

.se Justifie en matieres de brevets d'invention pour des motifs tires du but poursuivi par la Loi federale, n'a pas ete adopte par le Tribunal federal dans le domaine des marques de fabrique (voir RO 17 p. 140 cons. 12; 20 II p. 297 et s. cons. 5). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal federal admet que l'action civile prevue a l'art. 24 LF sur les marques de fabrique est une action basee sur un acte illicite a la • Voir RO 32 I n° 103 p. 68 et s. (Note de red. de la RO.) 602 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. quelle il y a lieu d'appliquer, a l'absence de dispositions speciales, les principes generaux du droit des obligations, notamment l'art. 51 CO autorisant le juge a tenir compte des circonstances et de la gravite de la faute. (La doctrine s'est generalement prononce dans le meme sens. Le point de vue oppose a ete defendu par KOHLER, qui estime qu'en matiere de marques de fabrique, comme en celle des brevets d'invention, l'indemnite devrait comprendre la restitution du benefice realise par le contrefacteur alors meme que le lese aurait subi un dommage moindre (cf. Das Recht des Markenschutzes, p. 360 et suiv.); cette opinion a ete combattue par KENT [Das Reichsgesetz zum Schutz der Warenbezeichnungen, p. 366, n° 577J; ALLFELD [Kommentar zu den Reichsgesetzen über das gewerbliche Urheberrecht, p. 596] montre egalement que l'on ne peut, dans le domaine des marques de fabrique, proceder comme dans celui des brevets d'invention.) S'il en est ainsi en matiere de marques de fabrique, il doit en etre de meme dans le domaine des fausses indications de provenance tombant sous le coup des memes dispositions legales. C'est donc a tort que l'instance cantonale s'est basee sur le benefice realise par le demandeur pour etablir le montant de l'indemnite. C'est le dommage direct, le prejudice reellement subi, qu'il y a lieu de prendre en consideration. L'indemnite comprendra par consequent le gain que le lese aurait realise si ses droits n'avaient pas ete violes. Dans l'appréciation de ce montant il faudra tenir compte egalement de la depreciation eventuelle des produits du lese, amenee par la concurrence et les frais occasionnes au lese par l'emploi de la fausse indication de provenance. En ce qui concerne le benefice dont la demanderesse a ete privee en l'espece, le dossier ne fournit pas des indications explicites. Les experts ne se sont pas expliques sur ce point, puisqu'ils recherchaient le gain realise par le demandeur. Toutefois, certains renseignements contenus dans l'expertise permettent d'etablir approximativement la perte de gain subie par le demandeur, et comme en pareille matiere Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. No 86. il est impossible d'arriver a une precision mathematique, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause a l'instance cantonale pour complement d'instruction, en vertu de l'art. 82 OJF. Des lors on peut admettre que le prix de revient du chocolat pour les fabricants suisses est sensiblement le meme que pour le defendeur. Le benefice de ces fabricants pourrait donc etre de 40 a 45 0/0 s'ils ne recouraient pas a l'intermediaire de revendeurs qui prelevent eux-memes un benefice de 20 a 25 % qu'il faut deduire du gain des fabricants suisses. En supposant le prix des deux chocolats le meme, la vente de 2000 tablettes aurait apporte aux demandeurs un gain de 2000 fr. Mais ce gain ne saurait etre admis tel quel comme fixant le montant de l'indemnite. La demanderesse, en effet, n'a pas allegue que la vente de ses chocolats ait subi une diminution determinee par suite de l'emploi de la fausse indication de provenance. On en peut deduire que cette diminution n'a pas ete serieuse. De plus, il n'a pas ete articule non plus que les produits des fabricants suisses aient ete deprecies ou discredites. Dans ces conditions, il se justifie de reduire le montant de l'indemnite et de l'arbitrer *in* *aequo* et *bono* en tenant compte des circonstances, c'est-à-dire de la gravite de la faute imputable au demandeur et du fait que pour la protection de leurs droits les demandeurs ont du engager et soutenir un proces, ce qui leur a occasionne des frais. Une indemnite de 1000 fr. apparait des lors comme

suffisante et equitable. (4. -) Le defendeur a eneore eonclu a Ia reforme de la partie du jugement cantonal ordonnant la saisie du chocolat revetu de l'emballage critique. Cette demande est jnstifiee. Le juge est alle trop loin en pronon<;ant Ia saisie du produit lui-meme. En l'espece l'indi- cation de provenance ne figure pas sur le chocolat mais sur son emballage. Or, celui-ci peut-etre confisque sans qu'il soit touche au produit. Il suffit donc d'ordonner Ia saisie de s emballages portant Ia fausse indication de provenance (cf. rarrret Bonnet & Cie c. Grezier du 10 octobre 1896, RO 22 p. 1118, second alinea, en matiere de destruction d'une marque illicite). 604 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I..

MaterieHrechtliche Entscheidungen. Quant a Ia defense faite au defendeur d'employer ä l'ave- nir le dit emballage, elle doit naturellement ~tre confirmee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours principal est partieUement admis. En conse- quence, le jugement rendu le 13 mai 1910 par le President suppléant du Tribunal correctionnel du distriet de La Chaux- de-Fonds est modifie comme suit : 1. Le defendeur est condamne a payer a la partie deman- deresse Ia somme de mille francs (1000 fr.) avec interet a ö % des l'introduction de la demande, soit 19 mai 1906. 2. Les emballages incrimines seront confisques. 3. Defense est faite au defendeur d'employer a l'avenir le dit emballage. 87.

Arrat du 18 novembre 1910, dans la cause Birsch, der. et rec., contre Rueff, dem. et int. OontrefaQon d'une marque de fabrique (art. 24, lit a, et 25 LF du 26 sept. 1890).:-Action reconventionnelle en nu!- liM da la marque deposee : Pretenclue usurpation de cette marque? Presomption que le premier deposant de 13 marque en est le veritable ayant-droH : art 6 LF - Defaut d'usage pendant trois ans (art. 9 LF)? La pl'euve que la marque a ete employee et au dehut, des son enl'egistrement el dans le del'niel' temps preedant le proees eree la presumption de son usage eontinu.- Denomination de fantaisie tombee dans le domaine public (art. 3 Lli') ? Le prMendu fait qn'il serait d'usage dans un pays (Etats-Unis) d'apposer sur les mon- tres un prenom feminin n'est pas de nature a rendre impropres a servil' de marque de fahrique pour montres un prenom femi- nin determine ((Cora)) qui n'a pas encore ete employe de eette fayon. - La notion de l'imitation implique une question de droit pour la solution de laquelle le juge n'est pas He par l'appréciation des experts. - Responsabilite civile du eon- trefaeteur eoupahle de simple negligence (art. 25 al. 3 in fine LF). Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. N° 87. 605 A. - Le 25 avril 1891, la maison Rueff freres, a la Chaux-de-Fonds, adepose au bureau fMeral de Ia propriete intellectuelle une marque de fabrique qui a ete transmise le 26 fevrier 1896 sous n° 8134 a Maurice Rueff, successeur de Ia dite maison. Cette marque est composee des mots « Lady Cora » inscrits en gros caracteres entre deux cercles con- centriques; les deux mots sont separes par deux petites croix; au centre du dessin se trouve une petite etoile. La marque a ete deposee pour « boUes, cuvettes, cadrans, mou- vements, etuis et emballages de montres ». Ayant appris qu'un autre fabricant de la Chaux-de Fonds, Achille Hirsch, avait fabrique et vendu (a destination des Etats-Unis) des montres portant sur le cadran le mot « Cora », Rueff lui a ouvert action en conclusion a ce qu'il plaise au tribunal: 1. Prononcer que Hirsch a imite sans droit la marque n° 8134 et que c'est sans droit qu'll a appose sur ses mon- tres le mot Cora. 2. Interdire a Hirsch l'emploi du mot Cora sur les mon- tres, parties de montres ou leurs emballages. 3. Le condamner ä 4000 francs de dommages-inter~ts .a Ö % des l'introduction de Ia demande. Hirsch a concln avec depens a ce qu'il plaise au tribunal: 1. Principalement, declarer la demande mal fondee. 2. Donner acte au demandeur que par pur bon vouloir le -defendeur s'abstiendra a l'avenir d'apposer le nom Cora sur -des mo tres et parties de montres. Reconventionnellement : 3. Ordonner la radiation de la marque deposee sous UO 8134. Subsidiairement a la conclusion 3 : 4. Ordonner Ia suppression des mots «

Lady Cora » figurant dans la marque déposée sous n° 8134 : Par jugement des 8 mars et 7 mai 1910, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué au demandeur ses conclusions 1 et 2 et a de plus condamné Hirsch à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs avec intérêts a

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.